

Carte de Garantie des menuiseries en aluminium

POUR LES PRODUITS DE L'USINE DE FENÊTRES ET PORTES "TERMO PROFIL"

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

1. Le Fabricant garantit la haute qualité des menuiseries aluminium qu'il produit, sous réserve d'une installation correcte ainsi que du respect des règles d'utilisation et d'entretien conformément aux "principes d'exploitation". En cas de défauts physiques sur les produits du Fabricant, l'Acheteur bénéficie d'une prestation de garantie appropriée, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessous.
2. Le Fabricant accorde à l'Acheteur une garantie sur ses produits, valable à compter de la date d'achat documentée, pour une durée de :
 - a) 24 mois pour les produits en aluminium,
 - b) 24 mois pour les joints,
 - c) 24 mois pour la menuiserie non rectangulaire (cercles, arcs, triangles, trapèzes, etc.)
 - d) 36 mois pour la formation de buée à l'intérieur des vitrages isolants, à l'exception des assemblages avec du verre ornemental, sablé, gravé à l'acide et trempé émaillé,
 - e) 24 mois pour le vitrage isolant et le verre conformément à la Norme Polonaise et aux Critères Techniques de l'Institut du Verre et de la Céramique,
 - f) 24 mois pour les équipements supplémentaires tels que les aérateurs hygrostatiques ou mécaniques, les poignées, les tirants, les poignées-tirants, les ferme-portes, ouvre-fenêtres de puits de lumière, les serrures, les électroverrous, les cylindres à clé, les caches et les bouchons, etc., ainsi que les produits commerciaux – appuis de fenêtre extérieurs et intérieurs.
 - g) 24 mois pour l'installation de la menuiserie, effectuée exclusivement par le fabricant. Cependant, la garantie ne couvre pas les fissures dans les enduits des niches de fenêtres à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
3. Garantie des vices cachés
En raison du fait que les produits achetés par l'acheteur sont destinés à leur revente ultérieure, les parties excluent la responsabilité du Producteur au titre de la garantie légale pour les défauts des produits (article 558 §1 du Code civil). Cependant, l'exclusion de la responsabilité du Producteur au titre de la garantie légale ne s'applique pas aux contrats conclus après le 1er janvier 2021 entre le Producteur et une personne physique qui conclut un contrat directement lié à son activité professionnelle, lorsque ce contrat ne présente pas un caractère professionnel pour cette personne, notamment en raison de l'objet de l'activité exercée, tel que défini dans les dispositions relatives au registre central des entreprises et des informations sur les entreprises (article 556(4) du Code civil).
4. La réclamation doit être soumise par écrit sur le "formulaire de réclamation" au département commercial du Producteur ou à son représentant autorisé - le Distributeur.
5. La condition pour bénéficier de la garantie sur les produits du Fabricant et pour l'examen de la réclamation est de conserver cette carte de garantie, la facture d'achat et de régler toutes les obligations de paiement envers le Fabricant.
Le vendeur a l'obligation de vérifier la base de la réclamation soumise. Les réclamations soumises de manière incorrecte, après la période de garantie, ainsi que celles qui sont infondées, ne seront pas prises en compte.
6. La garantie concerne les produits fabriqués conformément aux dimensions spécifiées dans les catalogues des systèmes du fabricant.
7. En cas d'appel de service injustifié, les frais associés à la venue du service sont entièrement à la charge de l'acheteur.
8. En cas de montage des produits du fabricant effectué par l'acheteur lui-même, par des entreprises de rénovation ou de construction mandatées par l'acheteur, ou par des entreprises désignées par le fabricant, l'acheteur ou lesdites entreprises responsables de l'exécution des travaux de montage et de construction assument l'entière responsabilité des travaux réalisés.
9. Conformément aux conditions générales des contrats de vente, l'acheteur est tenu d'effectuer un contrôle de la qualité et de la quantité des produits en ce qui concerne les défauts apparents, confirmé par un procès-verbal de réception ou un accusé de réception sur le bon de livraison (émission des matériaux depuis l'entrepôt). Les défauts apparents incluent les non-conformités : dimensions, divisions, couleurs et toute déformation mécanique. En cas de montage d'un produit avec des défauts apparents, ce produit ne sera pas couvert par les conditions de garantie.
10. Les défauts du produit survenus pendant la période de garantie seront réparés dans un délai de 21 jours à compter de la date de la réclamation. Cependant, le délai de réparation peut être prolongé si la réparation nécessite le remplacement de composants structurels du produit ou pour des raisons objectives importantes, telles que les conditions météorologiques.
11. Aucun retard dans le traitement de la réclamation ne sera imputé si le représentant du Producteur se rend chez l'Acheteur à la date convenue pour examiner la réclamation et ne peut pas effectuer cette tâche pour des raisons imputables à l'Acheteur. Le délai de traitement de la réclamation

sera alors prolongé d'une durée équivalente au retard causé par ces raisons. Si l'Acheteur empêche deux fois la réparation, il est considéré comme ayant renoncé à ses droits à la garantie.

12. Les réclamations au titre de la garantie ne peuvent être formulées que pour des vices cachés, c'est-à-dire des défauts qui ne peuvent apparaître qu'au cours de l'exploitation du produit et indépendants de l'utilisateur, à l'exception des éléments suivants : réglage des ferrures de la menuiserie (frottement de l'ouvrant contre le cadre, mauvaise pression de l'ouvrant, courants d'air, fuites d'eau, etc.), entretien des ferrures, profils, revêtements de peinture, joints et éléments d'équipement au-delà des standards de la menuiserie.
13. Le fabricant est responsable au titre de la garantie jusqu'à hauteur du montant de l'achat de la menuiserie (hors frais de montage). Le fabricant ne porte aucune responsabilité pour les coûts au-delà des frais de réparation du défaut.
14. Les défauts révélés pendant la période de garantie, résultant du non-respect des règles de transport, de stockage, de montage, d'utilisation et d'entretien appropriés entraînent automatiquement la perte de la garantie. La garantie expire également en cas de réparation ou de modification incorrecte effectuée par des personnes non autorisées, de mauvaise gestion, de régulation, ou d'usure des éléments. La garantie et la responsabilité légale ne couvrent pas non plus les défauts résultant de dommages mécaniques survenus après la réception des marchandises. Le fabricant n'est pas responsable des dommages causés par l'utilisation de matériaux d'installation et de montage inappropriés, tels que des silicones, des colles, etc., qui peuvent réagir chimiquement avec les éléments des produits du fabricant. Le fabricant n'est pas responsable des défauts des produits résultant de leur combinaison avec d'autres objets. La garantie ne couvre pas la condensation extérieure et intérieure des menuiseries, des vitrages et des éléments vitrés, ni le phénomène de "l'arc-en-ciel" qui se forme sur les vitres en raison de l'interférence des ondes lumineuses, appelées "anneaux de Newton".
15. L'acheteur est tenu, à ses propres frais, d'effectuer les opérations prévues dans les "règles d'exploitation et d'entretien des fenêtres et portes-fenêtres" - tout défaut ou dommage résultant du manque de ces opérations entraînera la perte de la garantie. Le réglage n'est pas un service couvert par la garantie.
16. Toute rayure ou fissure à la surface des profils de fenêtres et de portes ainsi que sur les vitrages, non détectée lors de la réception de nos produits le jour de l'achat et causée par des facteurs externes non liés à notre processus de fabrication, ainsi que les défauts qui demeurent invisibles après l'installation et n'affectent pas la valeur fonctionnelle du produit (par exemple, des rayures) ne sont pas soumis à une réclamation. À l'exception des défauts cachés, du système PVC, des vitrages et des ferrures.
17. La garantie ne couvre pas les écarts de couleur (teinte) des vitrages, des revêtements de peinture, qui peuvent survenir en particulier lors de commandes de menuiseries supplémentaires après un certain temps et sont dus à des changements dans le matériau lui-même ainsi qu'à l'évolution continue de la technologie de production.
18. La garantie ne couvre pas les dommages causés (directement ou indirectement) par des événements extérieurs tels que : inondation, vents forts, incendie, explosion, dommages miniers, affaissement du bâtiment, etc.
19. La garantie sur les biens vendus n'exclut, ne limite ni ne suspend les droits de l'Acheteur découlant de la non-conformité des biens au contrat.
20. Le choix de la réparation ou du remplacement du produit réclamé est à la discrétion du Producteur.
21. Dans le cas où le défaut du produit est irrémédiable ou si sa réparation entraînerait une diminution de la qualité du produit, le traitement de la réclamation peut, avec l'accord de l'Acheteur, se faire par une réduction du prix.
22. Les "principes d'exploitation et d'entretien" ainsi que la carte de montage font partie intégrante des conditions de garantie.
23. La garantie a le caractère d'un contrat et les parties excluent d'un commun accord toute réglementation différente.

EN VIGUEUR À PARTIR DU 01.01.2021.

Date et signature de l'Acheteur

Cachet et signature du Vendeur